

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Veillez prendre note que la décision 2023-PDG-0033 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 13-933 relative à une dispense temporaire de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ dans le cadre du placement de titres étrangers admissibles auprès de clients autorisés

Veillez prendre note que la décision 2023-PDG-0035 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Le 17 juillet 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (**SEDAR+**).

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +* (collectivement, la **Décision générale 13-932**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la Décision générale 13-932 peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, SEDAR+. La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer l'actuel Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

SEDAR cessera d'être accessible pour les dépôts à 23 h, heure de l'Est, le [20] juillet 2023. En raison de la migration des données nécessaires, SEDAR+ sera inaccessible un certain temps (la **période de transfert**). Nous prévoyons qu'il deviendra accessible à 7 h, heure de l'Est, le [25] juillet 2023.

Description de la Décision générale 13-932

Le 9 juin 2023, le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le **Règlement 13-103**) est entré en vigueur et le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* a été abrogé. Le report du lancement de SEDAR+ a amené les ACVM à publier la *Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le*

- 2 -

*lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (la **Décision générale 13-931**) afin de permettre de continuer à effectuer des dépôts au moyen de SEDAR.*

Pendant la période de transfert, SEDAR et SEDAR+ seront tous deux inaccessibles.

La Décision générale 13-932 révoque la Décision générale 13-931 et prévoit essentiellement les mêmes dispenses que la *Décision générale coordonnée 13-930 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, qui a été publiée le 11 mai 2023, puis révoquée par la Décision générale 13-931 avant son entrée en vigueur. La Décision générale 13-932 accordera essentiellement aux déposants un délai supplémentaire pour déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou lui envoyer, les documents à transmettre au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert. Toutefois, sachant qu'une personne pourrait en de rares cas souhaiter déposer ou envoyer certains documents au cours de cette période, nous avons inclus une dispense permettant de transmettre des documents par d'autres moyens précisés à l'annexe de la Décision générale 13-932 publiée dans chaque territoire¹.

Ces dispenses ne visent que les documents à déposer ou à envoyer au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103. Aussi ne s'appliquent-elles pas à ceux dont le dépôt ou l'envoi continuera de se faire par d'autres moyens, comme les documents d'initiés, de personnes inscrites, de participants au marché des dérivés ou d'entités réglementées. En sont également exclus des documents ne pouvant pas être déposés ou envoyés au moyen de SEDAR+ en vertu de l'article 3 de ce règlement, tels que les déclarations de changement important confidentielles. La Décision générale 13-932 ne relève pas non plus le déposant des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs de titres que lui impose la législation en valeurs mobilières.

Dispense de certaines obligations de dépôt et d'envoi durant la période de transfert

Vu l'indisponibilité de SEDAR+ durant la période de transfert, toute personne qui devra s'en servir afin de respecter une échéance de dépôt ou d'envoi de document dans ce laps de temps pourra se prévaloir à cet égard de la dispense prévue dans la Décision générale 13-932. Cette dispense serait par exemple ouverte pour tout document d'information continue que les émetteurs seront alors tenus de déposer, comme les états financiers et les déclarations d'acquisition d'entreprise.

La dispense sera subordonnée à la condition de transmettre le document au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert (au sens défini ci-après). En vertu du Règlement 13-103 et de toute autre disposition législative applicable, les droits réglementaires et relatifs au système devront être payés au moment de la transmission.

¹ Bien que la Décision générale 13-932 soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'annexe, pour faciliter la consultation.

- 3 -

Dispense de l'obligation de transmission au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

Il est à prévoir que des personnes choisiront exceptionnellement de déposer ou d'envoyer certains documents durant la période de transfert, par exemple pour faciliter certaines opérations, notamment en lien avec un prospectus, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un placement qui aura lieu pendant cette période ou peu après. C'est pourquoi la Décision générale 13-932 établit aussi une dispense de l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ dans cet intervalle et permet de le faire par d'autres moyens précisés dans son annexe.

Il est rappelé aux déposants sous le régime de cette dispense de transmettre le document à chaque autorité en valeurs mobilières concernée, ainsi que de le faire au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert (au sens défini ci-après) et de payer simultanément les droits réglementaires et relatifs au système exigés par le Règlement 13-103 et toute autre disposition législative applicable.

Quiconque décide de déposer un prospectus pendant la période de transfert devra également déposer ou envoyer les documents qui doivent l'être relativement à ce prospectus, en procédant de la manière indiquée dans l'annexe de la Décision générale 13-932, et mentionner dans la lettre d'accompagnement que le prospectus est déposé en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Durée d'application de la Décision générale 13-932

Quoique la Décision générale 13-932 soit publiée aujourd'hui, les dispenses qui y sont prévues ne sont consenties que durant la période de transfert, soit du 21 juillet 2023 à la date où SEDAR+ deviendra accessible pour les dépôts et au plus tard le 28 juillet 2023 (la **date de fin du transfert**). Passé cette date, la Décision générale 13-932 cessera de s'appliquer.

La Décision générale 13-932 révoquera la Décision générale 13-931 à compter du 21 juillet 2023, afin que les déposants puissent continuer de bénéficier de cette dernière avant le début de la période de transfert.

Questions

Pour toute question sur la Décision générale 13-932, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

- 4 -

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Arian Poushanghi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushanghi@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market
Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 13-933 relative à une dispense temporaire de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ dans le cadre du placement de titres étrangers admissibles auprès de clients autorisés

Le 20 juillet 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions des dispenses, harmonisées sur le fond, de l'obligation de transmettre la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration de placement avec dispense**), au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), sous réserve de certaines conditions.

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 13-933 relative à une dispense temporaire de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ dans le cadre du placement de titres étrangers admissibles auprès de clients autorisés* (collectivement, la **décision générale**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la décision générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* est entré en vigueur le 9 juin 2023. Il prévoit que la déclaration de placement avec dispense doit être transmise au moyen de SEDAR+.

Description de la décision générale

La décision générale vise à introduire une dispense de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ pour le placement d'un « titre étranger admissible » auprès d'un « client autorisé », au sens de la déclaration de placement avec dispense. La personne pouvant se prévaloir de la décision générale doit déposer la déclaration en

- 2 -

la forme prévue à l'Annexe B de la décision générale¹ dans chaque territoire où a lieu le placement conformément à l'Annexe A de la décision générale².

Dans les territoires où il est obligatoire de transmettre à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre remise à un souscripteur éventuel, la décision générale prévoit aussi une dispense de l'obligation de transmettre la notice d'offre au moyen de SEDAR+ si celle-ci est fournie de la manière décrite à l'Annexe A de la décision générale.

La dispense est offerte en attendant que les ACVM apportent des améliorations aux fonctionnalités de SEDAR+.

Par ailleurs, la décision générale ne vise pas à soustraire une personne à ses obligations de déclaration en vertu de la partie 6 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* ni au paiement des droits de dépôt ou des frais pour dépôt tardif de la déclaration de placement avec dispense. Quiconque en fait la demande auprès des membres des ACVM pourra obtenir un exemplaire des déclarations de placement avec dispense déposées conformément à la décision générale.

Durée d'application de la décision générale

La décision générale prendra effet le 21 juillet 2023. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur³. La décision générale devrait être révoquée ou remplacée avant sa date d'expiration. Un avis à cet égard sera publié à l'avance.

¹ La version de la déclaration figurant à l'Annexe B est fondée sur celle qui était en vigueur le 8 juin 2023. La déclaration de placement avec dispense a été modifiée le 9 juin 2023 afin de retirer certains renseignements obtenus par l'entremise du profil SEDAR+ en vue d'éliminer l'information fournie en double, mais l'émetteur dont les titres font l'objet d'une déclaration conformément à la décision générale n'a probablement pas de profil SEDAR+.

² Bien que la décision générale soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'Annexe A de la décision générale, pour faciliter la consultation. Dans tous les territoires, les émetteurs doivent utiliser pour les Appendices 1 et 2 les feuilles de calcul Excel que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rendent accessibles sur leur site Web à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources/declarations-de-placement-avec-dispense/>. En Ontario, la décision générale prévoit aussi l'obligation pour l'émetteur d'utiliser le formulaire remplissable en format PDF qui s'y trouve, mais celui-ci ne peut être utilisé au Québec et son utilisation est facultative ailleurs qu'au Québec et en Ontario.

³ Par exemple, la durée de la décision générale est de 18 mois en Ontario.

- 3 -

Questions

Pour toute question sur la décision générale, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Najla Sebaai
Analyste expert à la réglementation
Direction des opérations de financement
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
vsteeves@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
Frank.McBrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Peter Lamey
Securities Analyst
Peter.Lamey@novascotia.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
mtaylor@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Patrick Weeks
Deputy Director – Corporate Finance
Patrick.Weeks@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Joe Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
Joe.Adair@fcnb.ca